



## DU 04 DECEMBRE 2014

---

### **Dossier n° 16 – 2014/2015 : Vautour Club de Labattoir c/ Ligue Régionale de Mayotte**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IV ;

Vu le Règlement particulier Coupe de France Senior masculine et féminine ;

Vu le formulaire de demande de mutation ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que la joueuse Maimoune MDAHOMA (licence n°VT914057), précédemment licenciée dans le club marseillais Best 13 s'est engagée pour la saison sportive 2014/2015 avec le club de l'USPEG Marseille ; qu'elle a été qualifiée en JC1 en date du 07 août 2014 ;

CONSTATANT que le 13 octobre 2014, elle a rejoint Mayotte pour des motifs professionnels ; que le 18 octobre 2014 elle a signé une demande de mutation au bénéfice du club de Vautour Club de Labattoir ;

CONSIDERANT qu'un dossier incomplet a été déposé à la Ligue Régionale le 20 octobre avant d'être transféré le 24 octobre 2014 par la Ligue à la Commission Fédérale Qualifications (CFQ), réglementairement compétente pour traiter de la qualification de la joueuse ;

CONSTATANT que la joueuse a été qualifiée le jour même en JC2 ; que le carton de licence n'ayant pu être édité, la joueuse a présenté une pièce d'identité pour participer à la rencontre après que le club se soit renseigné sur sa qualification ;

CONSTATANT que le 26 octobre 2014 a eu lieu la ½ finale de la Coupe de France Régionale féminine organisée par la Ligue Régionale de Mayotte opposant Vautour Club de Labattoir au Golden Force de Chiconi ; que Vautour Club de Labattoir s'est imposé ;

CONSTATANT cependant que, suite à deux courriers de l'équipe de Golden Force quant à la participation irrégulière d'une joueuse de Vautour en JC2, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a ouvert un dossier ;

CONSTATANT que réunie le 06 novembre 2014, la Commission Sportive a décidé de prononcer match perdu par pénalité par Vautour ;

CONSTATANT que dès le 07 novembre et après avoir eu connaissance de la perte par pénalité de la rencontre, le club s'est rapproché de la CFQ ; que celle-ci a tout d'abord confirmé la qualification de la joueuse en JC2 en raison de l'absence, dans le dossier, de documents permettant de constater le caractère exceptionnel de la mutation ; que le club a alors aussitôt transmis les documents manquants ; que la joueuse a été qualifiée en JC1 ;

CONSTATANT que l'association sportive Vautour Club de Labattoir, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision de la Ligue ;

CONSTATANT que concomitamment, le club a transmis par télécopie le 14 novembre 2014 une demande exceptionnelle de bénéficier de l'effet suspensif de la décision de la Ligue en raison de la programmation de la finale de la Coupe Régionale de France le 15 novembre ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel n'a pas examiné la demande en raison de l'absence de réception du dossier d'appel dans les formes (lettre recommandée avec accusé réception) ; qu'elle a néanmoins averti la Ligue Régionale des risques éventuels d'une annulation de sa décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste ladite décision d'une part sur la forme en ce que celle-ci aurait été exécutée par la Ligue alors même qu'elle ne lui était pas régulièrement notifiée ; qu'il n'a en outre pas été invité à présenter ses observations et qu'une personne non habilitée l'a représentée le jour de la réunion ; qu'enfin le président de la Commission décisionnaire est l'entraîneur même des Golden Force de Chiconi, adversaire de Vautour qui a finalement été qualifié pour la finale ; que d'autre part, sur le fond, le caractère exceptionnel de la mutation a été justifié par un contrat de travail ; que le club s'estime volontairement induit en erreur par la Ligue qui n'a pas demandé les pièces nécessaires à l'examen de la demande ; qu'à titre complémentaire, il demande l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du président de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte ;

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que l'article 907 des Règlements Généraux prévoit que « lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations,...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission sportive indique dans sa décision avoir entendu, lors de sa réunion du 06 novembre 2014, les deux représentants présents des deux équipes ; que Monsieur Nafouondine ABOURAHAMANE représentait le club de Vautour ;

CONSIDERANT cependant que le président de Vautour relève la présence de son licencié au seul titre de sa qualité de membre de la Commission sportive ; qu'il soutient ne pas avoir été informé de la procédure et n'a donc ainsi pas pu faire valoir ses observations ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que dans le dossier communiqué par la Ligue, un courrier électronique avec une pièce jointe aurait été transmis au président du club de Vautour ; que

s'il n'est pas exclu que le club ait effectivement bien été informé de la tenue de la réunion, il apparaît que la Commission sportive a entendu une personne non habilitée ;

CONSIDERANT au surplus que le président de ladite Commission est licencié du club de Golden Force de Chiconi ; qu'à cet effet, en ne se retirant pas de la présente procédure, la Chambre d'Appel ne peut que constater que la décision est entachée d'irrégularité ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission Sportive sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

#### **Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du Règlement particulier Coupe de France Senior masculine et féminine, « Les équipes participent au Trophée de Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club. » ;

CONSIDERANT que l'équipe féminine de Vautour Club de Labattoir évolue en championnat régional qualificatif au championnat de France ; que l'article 435.1.2 des Règlements Généraux de la FFBB interdit dans cette division la participation des joueuses titulaires d'une licence JC2 ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la joueuse Maimoune MDAHOMA était qualifiée le 26 octobre 2014 avec une licence JC2 ; qu'en conséquence, sa participation à la ½ finale était contraire aux règlements ;

CONSIDÉRANT que si le club de Vautour soutient qu'il a été induit en erreur par la Ligue Régionale de Mayotte dans la procédure de qualification, la Chambre d'Appel relève quant à elle que la demande de mutation de la joueuse était mal remplie ;

CONSIDERANT en effet que la joueuse a indiqué muter du club de BEST 13 et a certifié ne pas avoir déjà effectué une demande de licence pour la saison en cours ; que cette information erronée a eu pour incidence de modifier la compétence de l'organisme en matière de qualification de licence ;

CONSIDERANT que l'article 425 des Règlements Généraux prévoit effectivement la compétence de la Fédération pour la qualification de l'ensemble des personnes licenciées la saison en cours dans un autre Comité Départemental que le club d'accueil ; qu'en ne renseignant pas sa licence déjà attribuée en 2014/15, la joueuse et le club ont commis une erreur ;

CONSIDERANT dès lors que le délai de traitement de la qualification ne peut être imputé à la Ligue ; qu'en outre, la Chambre d'Appel tient à rappeler au club que le formulaire de demande de mutation liste les pièces qui doivent être jointes à toute demande ; qu'il est de sa responsabilité de les fournir dans un même envoi ;

CONSIDERANT en l'espèce que le club n'a fournie à la Commission Fédérale Qualifications la copie du contrat de travail de la joueuse qu'en date du 07 novembre 2014 ; que ce document, signé le 31 octobre 2014, n'aurait pas pu être transmis avant la date de la rencontre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel constate que la joueuse ne pouvait, à la date du 26 octobre 2014, jour de la rencontre, être régulièrement qualifiée en JC1 ;

CONSIDERANT que sa participation à la ½ finale était donc irrégulière ; qu'elle ne pouvait être couverte rétroactivement ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel ne s'estime pas compétente pour demander la saisine de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte :

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision sur la forme
- De se ressaisir
- De prononcer la perte par pénalité de la ½ finale de la Coupe de France Régionale féminine organisée par la Ligue Régionale de Mayotte opposant Vautour Club de Labattoir au Golden Force de Chiconi du 26 octobre 2014 à l'encontre de Vautour Club de Labattoir

**Madame EITO et Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 17 - 2014/2015 : Aix Maurienne Savoie Basket c. Ligue Nationale de Basket**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements administratifs de la Ligue Nationale de Basket notamment les chapitres 1, 2 et 3 ;

Vu le mémoire en défense transmis par le club en séance ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu la société sportive Aix Maurienne Savoie Basket, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur Patrick FRANC, accompagné de Monsieur Jean-Paul GENON, manager général ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Marie DVORSAK, contrôleur de gestion, Monsieur Philippe AUSSEUR, président de la Commission de Contrôle de Gestion et Monsieur Olivier MOLINA, responsable juridique ;

Aix Maurienne Savoie Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club d'Aix Maurienne Savoie Basket est un club professionnel qui évolue dans le championnat de deuxième division professionnelle organisé par la Ligue Nationale de Basket (PRO B) ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

CONSTATANT que le 21 mai 2014, au terme de la saison sportive 2013/14 et le maintien du club définitivement acquis, le club a été auditionné par le Conseil Supérieur de Gestion (CSG) et a été engagé pour la saison suivante dans le championnat de PRO B ;

CONSTATANT cependant que, placé sous surveillance en raison d'écarts sur sa masse salariale, la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) a alerté le Conseil Supérieur de Gestion lequel a, lors de cette même réunion, et indépendamment de l'engagement du club, décidé de prescrire un audit sur les comptes du club ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 mai 2014, le CSG a ainsi informé le club de sa décision « de diligenter un audit sur place et sur pièces en raison de la situation du club, et plus particulièrement sur le montant anormalement élevé du poste « frais de déplacement » » en application de l'article 51 du chapitre 3 des Dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs ;

CONSTATANT que le cabinet d'audit, qui s'est rendu sur place en juillet 2014, a présenté son rapport en septembre 2014 ; qu'il révèle notamment que « la revue de la balance générale transmise en date du 30/06/2014 a mis en évidence des montants importants de frais de déplacement » ; que ces frais « concernent essentiellement des indemnités kilométriques pour des trajets concernant (i) matches, (ii) entraînement, (iii) accompagnement U15, U18, U20, (iv) rendez-vous médicaux, (v) visite sponsors, (vi) achat de matériel, (vii) personnel (famille), (viii) ... » ;

CONSTATANT qu'il relève par ailleurs que « c'est la première année que les indemnités kilométriques atteignent ces montants [162 000 €] et nécessitent une déclaration fiscale » ;

CONSTATANT que le CSG a alors, en date du 26 septembre 2014, procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre d'Aix Maurienne Savoie Basket pour les anomalies relevées dans l'audit ;

CONSTATANT que le Conseil Supérieur de Gestion de la Ligue Nationale de Basket, réuni le 27 octobre 2014, a décidé de prononcer à l'encontre de la société sportive Aix Maurienne Savoie Basket :

- un retrait de deux victoires au classement du Championnat de France de PRO B (saison régulière) pour la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que Aix Maurienne Savoie Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision, d'une part, sur la forme en ce qu'elle contiendrait des irrégularités de forme ; que la procédure est en outre viciée quant à sa chronologie et la convocation devant l'organisme ; qu'enfin, une pièce produite tardivement sert de fondement à la décision ; que d'autre part, sur le fond, la sanction est injustifiée et en tout cas excessive ;

## **La Chambre d'Appel**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT en premier lieu que la Chambre d'Appel rappelle que les dispositions de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas applicables aux contestations relatives aux décisions prises par les organismes disciplinaires des fédérations sportives, et par extension, des ligues professionnelles, lesquels ne sont pas des juridictions ; que dès lors, l'ensemble des moyens soulevés par le requérant sur ce fondement doit être écarté ;

CONSIDERANT cependant que des règles minimales visant à garantir les droits de la défense sont prévues dans les règlements applicables ; qu'en l'espèce, il apparaît que le Conseil Supérieur de Gestion a respecté la procédure en convoquant régulièrement le club au moins quinze jours avant la date de la réunion choisie discrétionnairement par l'organisme, et en l'invitant à présenter ses observations écrites et/ou orales ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à préciser que la décision de diligenter un audit ne peut pas être considérée comme le point de départ de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ; que ni l'émission de réserves ni le déroulement de l'audit entrent dans le cadre du respect du principe du contradictoire dès lors qu'il ne s'agit que d'actes préparatoires à une éventuelle procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'il ne peut en conséquence être retenue la violation des moyens de défense par l'absence de débat contradictoire, lequel a effectivement eu lieu entre le 2 octobre 2014, date de réception de la notification des griefs et de la convocation, et le 27 octobre 2014, date d'audition ; qu'en outre, le club avait été invité à transmettre de nouvelles observations suite à la transmission en séance d'une nouvelle pièce ;

CONSIDERANT toutefois que l'article 9.2 du chapitre 1 des Règlements administratifs prévoit que « le courrier doit obligatoirement mentionner le motif de sa convocation, indiquer que l'intéressé peut, présenter des observations écrites ou orales, demander à être entendu, se faire assister par toute personne de son choix, se faire représenter par un avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier, faire connaître, dans un délai maximum de huit jours, les témoins et experts dont il demande la convocation » ;

CONSIDERANT qu'il est à relever que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat n'est pas renseignée ; que les autres mentions évoqués par le requérant (demande de report, délai pour transmettre des observations) sont facultatives ; que le rapport d'audit a été transmis au plus tard le 14 octobre 2014 suite à une erreur d'adresse électronique imputable au club, lequel ne s'était d'ailleurs pas manifesté pour obtenir ledit document ;

CONSIDERANT que le club rétablit dans ses droits en appel n'a pas souhaité être accompagné d'un avocat ou d'un expert-comptable ; qu'en outre, aucun document explicatif n'a été produit avant le jour de la réunion, pourtant intervenue plus d'un mois après la première audition du club ;

CONSIDERANT enfin que le requérant relève une irrégularité formelle de la décision même laquelle ne contient aucune indication sur la composition et l'identité des membres de l'instance qui ont pris part aux délibérations ;

CONSIDERANT en effet que l'article 34 du chapitre 2 des Règlements administratifs relatif à la Direction nationale du conseil et du contrôle de gestion prévoit que « le Conseil Supérieur de Gestion peut valablement délibérer en présence d'un minimum de quatre membres en vue d'infliger des sanctions » ; qu'il découle de cette disposition que doit nécessairement être renseignée l'identité des membres ayant pris part aux délibérations ; que cet élément est de nature à altérer la régularité de la décision ;

CONSIDERANT cependant que la Chambre d'Appel constate que les vices de forme affectant la décision de première instance, s'ils entraînent sa réformation partielle, ne sont néanmoins pas susceptibles de conduire à son entière annulation dès lors que la procédure a été régulière devant l'organisme d'appel ; que l'effet dévolutif de l'appel couvre ainsi les irrégularités procédurales et formelles ; qu'en l'espèce il convient de relever que le club a été régulièrement convoqué devant

l'organisme d'appel dans le respect des droits de la défense ; qu'il a pu produire toutes observations sur l'ensemble des pièces en sa possession ;

CONSIDERANT au demeurant que, conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que le club soutient que le rapport d'audit n'a relevé aucune anomalie majeure ; que la discordance relative au montant des frais de déplacement n'est que la conséquence d'une mauvaise lecture par l'organisme de contrôle de gestion ; que n'a pas été démontrée quelque compensation entre la réduction du salaire et l'avantage en nature octroyé ayant modifié l'économie générale du contrat ;

CONSIDERANT pour sa part que la LNB confirme sa position quant aux montants particulièrement élevés des frais de déplacement ; que sa décision est fondée sur la soustraction volontaire d'un certain nombre d'indemnités kilométriques qui auraient finalement du être intégrées à la masse salariale ; que cette présomption est, sans que cela ne fonde exclusivement la décision, corroborée par l'avenant au contrat du joueur BING ; que la rupture d'équité est avérée ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel admet tout d'abord que l'écart entre le budget et l'atterrissage relatifs aux frais de déplacement est du à une erreur de remplissage de la matrice LNB ; qu'il ne peut être retenu à l'encontre du club le dépassement de ce poste à hauteur de 160 000 euros ; que le club est invité à l'avenir à être vigilant ;

CONSIDERANT que ce poste reste cependant anormalement élevé ; que pour étayer la véracité des déplacements effectués par les joueurs, le club soutient que ceux-ci se sont investis dans le parrainage de jeunes qu'ils accompagnent régulièrement lors de leurs déplacements ainsi que dans d'autres actions, notamment handisport ; que cependant, aucun élément quant à ces missions, contractuelles et/ou bénévoles, n'a été transmis ;

CONSIDERANT du reste que le club se justifie d'avoir communiqué, lors de l'audit réalisé sur place et sur pièces, pour l'ensemble des joueurs, des justificatifs pour chacun des déplacements ; que pour autant, la Chambre d'Appel, qui estime que le cumul de telles distances avec l'activité de joueur professionnel est difficilement réalisable, relève de plus des anomalies ;

CONSIDERANT ainsi, et à titre d'exemple et de manière non exhaustive, que le joueur Erroyl BING aurait effectué en octobre 2013 un déplacement à Vichy avec l'équipe de NM3, rencontre qui, selon le calendrier de la poule L de ce championnat n'a eu lieu que le 1er février 2014 ; que si les deux équipes se sont effectivement rencontrées le 19 octobre 2013, le match s'est déroulé à Aix ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également que M. BING a effectué le 23 novembre 2013, un déplacement de près de 600 kilomètres pour accompagner l'équipe de NM3 à Autun et a, dès le lendemain, accompagné les U18 Masculins à Villeurbanne (240 km) pour une rencontre programmée à 15h30 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel émet ses plus grandes réserves sur les distances réellement parcourues par les joueurs et relevées dans le sondage des pièces en sa possession ; que ces données sont de nature à faire naître un doute réel et sérieux sur leur réalité ;

CONSIDERANT encore que la convention de délégation entre la SASP et l'association support confie à la société la gestion des équipes de PRO B, de NM3, U20 et U18 ; que la Chambre d'Appel constate pourtant que les joueurs de l'équipe professionnelle sont indemnisés par la société pour des déplacements effectués pour le compte des équipes amateurs de l'association telles que l'équipe Seniors Filles, les équipes U15, U13 voire U9 ;

CONSIDERANT en outre que le club reconnaît également rembourser des frais kilométriques ne correspondant pas à des frais engagés pour l'objet de la société mais à des motifs personnels ;

CONSIDERANT du reste que le rapport d'audit indique, et sans que cela ne soit contesté par le club, que « le barème appliqué pour le remboursement des indemnités kilométriques est de 0,4 € / km, quelle que soit la puissance du véhicule » ; qu'également celui-ci « n'applique pas la dégressivité du barème [fiscal] en fonction du nombre de kilomètres parcourus » ;

CONSIDERANT que ces éléments, quand bien même il n'aurait pas, à ce jour, fait l'objet de redressements sociaux et fiscaux, sont autant de faisceaux d'indices permettant de conforter la position de la LNB de dissimulations d'avantages à normalement intégrer à la masse salariale ;

CONSIDERANT que le club a par ailleurs déjà procédé, auprès de la LNB, à la régularisation d'avantages en nature concernant la prise en charge des loyers des joueurs ; que cette information n'était initialement pas incluse dans le montant de la masse salariale ;

CONSIDERANT que l'avenant au contrat du joueur BING, joint au dossier et soumis au principe du contradictoire en appel, renforce encore cette appréciation ; qu'en effet, et même si la Chambre d'Appel convient que ce contrat n'a pas été finalisé par la signature du joueur, il témoigne de la volonté du club de procéder à des montages juridiques tendant à déguiser en remboursement de frais professionnels des éléments de rémunération ;

CONSIDERANT en effet que le club prévoyait ainsi à l'article 1 de l'avenant que le « joueur percevra une indemnité forfaitaire pour les frais professionnels engagés de 22 300 € pour l'année 2013/14 » ; que l'article 3 faisait bénéficier au joueur d'un logement, et du paiement par le club des frais annexes, mais mettait également à la disposition du joueur un véhicule, mise à disposition qui ne permet légalement pas d'obtenir le remboursement de frais kilométrique sur la base du barème fiscal ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que la forfaitisation des indemnités kilométriques proposée par le club à l'un de ses joueurs est un nouvel indice à l'évidence d'un montage juridique et financier de nature à compléter la rémunération des joueurs par des remboursements de frais exempts de charges sociales ;

CONSIDERANT que ces remboursements d'indemnités kilométriques s'apparentent finalement à un avantage en espèce ou à un complément de rémunération ; que la LNB n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retenant la volonté manifeste du club ;

CONSIDERANT que ces avantages ont permis au club de bénéficier d'économies sur les charges, lesquelles au regard des montants en jeu (160 000 €), ont pu permettre au club de recruter au moins un joueur supplémentaire ; qu'à tout le moins, le niveau sportif de l'équipe n'est pas conforme aux moyens du club s'il respectait la législation sociale et fiscale ; que cet avantage sportif indu se fait au détriment de l'équité envers les autres clubs mais également aux dépens des droits des joueurs ;

CONSIDERANT enfin que ces pratiques sont susceptibles de remettre en cause la pérennité même du club en cas de redressement ; que ces faits graves doivent être sanctionnés ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel tient à relever que le changement de direction du club ne peut pas avoir une incidence sur les procédures et ne peut désengager la responsabilité de la personne morale, elle retient que le club, sans reconnaître la nature des sommes versées aux joueurs, demande « l'indulgence » ;

CONSIDERANT que l'engagement de la nouvelle direction du club à « mieux appréhender la problématique des frais de déplacement » doit être pris en considération ; qu'une sanction de condamnation ferme et une sanction assortie du sursis lui semble la mieux appropriée ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel entend sanctionner le club du retrait de deux victoires au classement du Championnat de France de PRO B dont une victoire assortie du bénéfice du sursis ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision du Conseil Supérieur de Gestion de la Ligue Nationale de Basketball
- De prononcer à l'encontre de la société sportive Aix Maurienne Savoie Basket le retrait d'une (1) victoire au classement et du retrait d'une (1) victoire au classement assorti du bénéfice du sursis

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Madame EITO et Messieurs COLLOMB, AMIEL, REINGEWIRTZ et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 18 – 2014/2015 : M. DORCHY Corentin c/ Ligue Régionale du Nord Pas-de-Calais**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le dossier transmis par la Ligue Régionale du Nord/Pas-de-Calais ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Corentin DORCHY, régulièrement convoqué et accompagné de son parent, Monsieur Pascal DORCHY ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur Corentin DORCHY ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 24 de la Coupe Régionale 2 masculine organisée par la Ligue Régionale du Nord/Pas-de-Calais le 14 septembre 2014 opposant l'Union Dechy Sin Basket à l'AS Raismes, un incident a eu lieu ;

CONSTATANT en effet que dans la 5ème minute du dernier quart-temps, le joueur de l'Union Dechy Sin Basket, Monsieur Corentin DORCHY, a commis une faute personnelle sur son adversaire, Monsieur Mathieu LOISSE ;

CONSTATANT que ce dernier a en retour eu un geste d'énervement en lançant violemment le ballon sur M. DORCHY ; qu'il a été sanctionné par les officiels d'une faute technique pour « jet de ballon » ;

CONSTATANT que M. DORCHY se serait alors retourné en direction du joueur sanction et l'aurait frappé d'un coup de poing ; que M. LOISSE après s'être retrouvé à terre, aurait couru après M. DORCHY pour essayer de rendre le coup avant d'être finalement retenu par ses coéquipiers et l'aide-arbitre ;

CONSTATANT que les deux joueurs ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport pour « bagarre » ; que le match s'est terminé sans autre incident ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission régionale de Discipline a instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Nord/Pas-de-Calais, réunie le 04 novembre 2014, a notamment décidé d'infliger :

- à Monsieur DORCHY Corentin, licence n°VT920890 de l'Union Dechy Sin Basket, une suspension de neuf mois dont six mois fermes du 14 septembre 2014 au 13 mars 2015, la partie restante étant assortie du sursis ;
- à Monsieur LOISSE Mathieu, licence n°VT891483 de l'AS Raismes, une suspension de six mois dont trois mois fermes du 14 septembre 2014 au 13 décembre 2014, la partie restante étant assortie du sursis ;

CONSTATANT que Monsieur Corentin DORCHY a régulièrement interjeté appel de la décision le concernant ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission sur la forme en ce que celle-ci violerait les droits de la défense puisqu'il n'a pas été convoqué devant la commission ; que d'autre part, il estime que la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en traitant différemment les deux protagonistes ; qu'il estime en conséquence sa sanction disproportionnée ;

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 618 des Règlements Généraux dispose que « lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire » ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de cet article prévoit les modalités de forme de cette convocation : « Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné » ;

CONSIDERANT que ce même article précise enfin que « Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission de discipline a été saisie pour des faits de violence ; qu'à ce titre, l'instruction du dossier par une personne en charge de l'instruction est obligatoire ;

CONSIDERANT que si M. DORCHY a bien été informé de l'ouverture d'un dossier de discipline à son encontre par une lettre datée du 22 septembre 2014, il n'apparaît cependant pas qu'il ait été régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations devant l'organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT en effet que l'audition par le chargé d'instruction ne peut soustraire l'organisme de son obligation de convoquer les personnes mises en cause, de leur notifier les griefs retenus contre elles et de les informer de leurs droits de défense ; qu'une personne convoquée peut, si elle le souhaite, être auditionnée par les membres de l'organisme disciplinaire le jour où il se réunit pour examiner le dossier ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

#### **Sur le fond :**

CONSIDERANT que la Chambre d'appel ne peut que constater qu'il y a bien eu une attitude violente de la part de Monsieur DORCHY lequel a toujours reconnu et regretté son geste ; qu'elle condamne fermement cette agressivité sur les terrains ; que ces faits doivent être sanctionnés ;

CONSIDERANT que le joueur reconnaît le principe même de la sanction ; qu'il s'estime toutefois lésé au regard de la responsabilité du joueur adverse et de la sanction prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel n'est pas tenue d'examiner ou de commenter la sanction des autres personnes mises en cause et n'ayant pas fait appel de leur décision, elle relève néanmoins, qu'en l'espèce, l'ensemble des rapports des officiels témoigne de l'agressivité du joueur victime du coup et indique que c'est ce dernier qui est à l'origine de l'incident ayant entraîné la disqualification des deux joueurs ;

CONSIDERANT dès lors que l'allégation de M. DORCHY qui explique avoir donné un coup de poing dans un geste de défense en raison de l'agressivité du joueur adverse peut être considérée comme une circonstance atténuante ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle cependant au requérant qu'un geste de défense doit être proportionné ; qu'il ne peut en être ainsi d'un coup de poing au visage d'un adversaire qui ne peut que faire dégénérer une situation ;

CONSIDERANT que M. DORCHY, suspendu à titre conservatoire depuis le 14 septembre 2014, a purgé, si l'on tient compte de l'effet suspensif de l'appel, qu'il n'a cependant pas utilisé jusque là, 2 mois et 12 jours de suspension au jour de la réunion de la Chambre d'Appel,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces circonstances conduit la Chambre d'Appel à estimer qu'une suspension de trois (3) mois et quinze (15) jours est appropriée ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- d'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Nord/Pas-de-Calais
- de se ressaisir sur le fond du dossier
- de suspendre Monsieur Corentin DORCHY (licence n° VT920890) pour une durée de trois (3) mois et dix (10) jours le restant de la sanction ferme à purger s'établissant à compter du 10 décembre 2014 jusqu'au 12 janvier 2015 inclus
- de prononcer une suspension de trois (3) mois assortis du bénéfice du sursis

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Madame EITO, Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.**